



## SEYSSES

DIRECTION DE L'URBANISME

### PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2024U-243

Dossier : <b>CU 031547 21 U0027PRO03</b> Déposé le : 13/08/2024 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : 860 CHEMIN DE LA BOURDASSE  31600 SEYSSES Références cadastrales: 000F0877	Demandeur : MADAME HARDY MAELLE 860 CHEMIN DE LA BOURDASSE  31600 SEYSSES  Demandeur(s) co-titulaire(s) : MONSIEUR PORRI PASCAL - - - -
--	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le Certificat d'urbanisme n° CU 031547 21 U0027 accordé en date du 26/03/2022, prorogé en date du 21/06/2022 et prorogé une seconde fois en date du 13/04/2023 ;

Vu la demande de prorogation présentée par Madame HARDY Maelle, et reçue en mairie le 13/08/2024 ;

#### CERTIFIE

##### Article unique

La prorogation de la demande susvisée est accordée pour une durée d'une année, ce délai commence à courir à compter de la fin de la durée de validité de l'autorisation initiale.

Les conditions particulières mentionnées sur le certificat d'urbanisme initial, accordée en date du devront être respectées.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 12/09/2024  Affiché le 12/09/2024 jusqu'au 12/11/2024	Seysses le 05 septembre 2024  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application

Informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de quatre mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire pour lui permettre de répondre à ses observations.